Contrat à durée indéterminé à temps complet

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La SARL CIRRUSWARE

Dont le siège social est situé : 4 avenue Ariane - Bâtiment Circus Entré B - 33700 MERIGNAC

Représentée par : Monsieur Vincent Jaulin

En sa qualité Co-Gérant

N° SIRET: 795 375 229 00023

Code APE: 6201Z

D'une part,

ET:

M. Erard Alexandre

Née le 06/11/1998 à Pau

Demeurant : 213 chemin de Suberbie - 64 150 Lahourcade N° SS : 1 98 11 64 445 108 23

De nationalité : Française

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La déclaration préalable à l'embauche de Monsieur **Erard Alexandre** a été effectuée à l'URSSAF d'Aquitaine auprès de laquelle la Société est immatriculée sous le n° 727000000651660581.

En vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, Monsieur **Erard Alexandre** est informé que les données nominatives sont enregistrées sur support informatique et communiquées à l'URSSAF d'Aquitaine ainsi qu'aux différents organismes sociaux via la DSN. Le salarié pourra exercer son droit d'accès et de modification.

Article 1: Engagement - Durée

Le contrat de travail de Monsieur **Erard Alexandre** est régi par les dispositions de la convention collective « Bureaux d'Études Techniques » (Code IDCC : 1486) (notamment en matière de congés payés et de préavis) applicable à la société, ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

Monsieur **Erard Alexandre** est engagé par la SARL CIRRUSWARE à compter du 14 septembre 2021 et pour une durée indéterminée à temps complet.

Article 2: Emploi et qualification

La Société engage Monsieur **Erard Alexandre** en qualité de Développeur Web, position 2-3, coefficient 355, statut non cadre.

Monsieur **Erard Alexandre** aura pour mission l'accomplissement de l'ensemble des tâches afférentes à un poste de Développeur web dont les fonctions sont définies dans la fiche de poste annexée au présent contrat.

Les tâches de Monsieur **Erard Alexandre** sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la société, et peut nécessiter des adaptations liées à l'évolution technique. Monsieur **Erard Alexandre** s'engage de ce fait à accomplir toute formation que lui demanderait la société. Monsieur **Erard Alexandre** accepte sous réserve que soit conservé le bénéfice de sa rémunération et de sa classification.

D'une manière générale, Monsieur **Erard Alexandre** s'engage à prendre toutes les initiatives entrant dans ses compétences et contribuant au bon fonctionnement de l'entreprise.

Article 3 : Période d'essai

Le présent contrat de travail ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois calendaires.

Au cours de cette période, chacune des parties pourra y mettre fin sans indemnité, sous réserve de respecter un délai de prévenance dont la durée est déterminée selon les modalités suivantes :

Durée de présence du salarié dans l'entreprise	Délai de prévenance minimal	
	Rupture à l'initiative	Rupture à l'initiative du
	de l'employeur	salarié
7 jours maximum	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
Après 1 mois	2 semaines	48 heures
Après 3 mois (en cas de renouvellement)	1 mois	48 heures

S'agissant d'une période de travail effectif, toute suspension la prolongera d'une durée égale.

Cette période d'essai pourra, le cas échéant, être renouvelée une fois, si l'essai ne nous semble pas concluant dans les conditions fixées par l'accord de branche étendu. Monsieur **Erard Alexandre** sera prévenu 7 jours en avance par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre décharge ou par un avenant au contrat.

Article 4 : Lieu de travail et mobilité

A titre indicatif, le lieu de travail de Monsieur **Erard Alexandre** sera situé 4 Avenue Ariane - Bâtiment Circus - 33700 MERIGNAC étant précisé qu'elle pourra être amenée à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

Si l'implantation géographique de l'entreprise venait à changer, Monsieur **Erard Alexandre** s'engage à suivre dans le périmètre géographique suivant : Gironde

Article 5 : Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail de Monsieur **Erard Alexandre** est fixée à 35 heures, mensualisée à 151.67 heures, réparties selon le planning défini par la Direction et affiché dans la société dont elle signera mensuellement le relevé.

Monsieur **Erard Alexandre** s'engage en outre à accomplir des heures supplémentaires en fonction des nécessités de l'activité dans le respect des durées maximales de travail autorisées, étant entendu que seules les heures accomplies au-delà de 35 heures par semaine, <u>et réalisées à la demande expresse de la Direction</u>, seront considérées comme des heures supplémentaires.

Article 6 : Modification de la répartition des horaires de travail

Monsieur **Erard Alexandre** déclare être informée de ce que la répartition des horaires de travail mentionnée à l'article 5 ci-dessus pourra être modifiée ponctuellement ou définitivement selon les cas suivants:

Changements ponctuels

Les jours de travail et la répartition des horaires de travail précisés à l'article 5 du présent contrat pourront être ponctuellement modifiés dans les cas suivants :

- l'absence d'un autre salarié de l'entreprise, ou du gérant, quelle qu'en soit la cause
- réaménagement du temps de travail au sein de l'entreprise
- modification des heures d'ouverture et de fermeture de l'entreprise
- travaux d'aménagement
- l'augmentation de l'activité due à :
 - o la période des fêtes
 - o la saison d'été, d'hiver
 - o une commande

exceptionnelle Changements définitifs

Les jours et la répartition des horaires de travail précisés à l'article 5 du présent contrat pourront être définitivement modifiés dans les cas suivants :

• évolution des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles imposant à l'entreprise de nouvelles contraintes ;

- toute opération entraînant une réorganisation des horaires de travail du personnel (réaménagement du temps de travail au sein de l'entreprise, modification des heures d'ouverture et de fermeture de l'entreprise, travaux d'aménagement dans l'entreprise);
- embauche de nouveaux salariés entraînant une redistribution des tâches et une réorganisation des horaires.

La nature du changement de la répartition des horaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus pourra se traduire notamment par :

- la variation de l'horaire sur une journée
- la variation de l'horaire sur la semaine, d'une journée de travail à une autre ou par l'exercice de l'activité une journée qui n'était jusqu'alors pas travaillée.

La nouvelle répartition de l'horaire de travail sur les différents jours de la semaine sera alors fixée selon les besoins de la société.

Monsieur **Erard Alexandre** pourra refuser cette nouvelle répartition de son horaire de travail à condition qu'il le justifie par l'un des motifs suivants : obligations familiales impérieuses, suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, activité salariée dans une autre entreprise ou activité professionnelle non salariée.

Sauf cas d'urgence, Monsieur **Erard Alexandre** sera prévenu au moins 7 jours ouvrés avant l'application de la modification.

Article 7: Rémunération

En contrepartie de son travail, Madame/Monsieur **Erard Alexandre** percevra une rémunération mensualisée brute de **2 666,66** € (mille-huit cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-cinq cents) pour 151.67 heures mensuelles (soit un taux horaire brut de base de 17.58 €).

S'ajoutera à cette rémunération, le paiement des heures supplémentaires effectuées au cours du mois selon les taux de majoration en vigueur.

Monsieur **Erard Alexandre** bénéficiera par ailleurs des indemnités et primes telles que prévues par la convention collective dans ses dispositions actuelles ou à venir et par les éventuels usages de l'entreprise.

Article 8 : Obligations Professionnelles

Monsieur **Erard Alexandre** s'engage expressément à observer les instructions et consignes générales qui lui seront données, à agir en conformité absolue avec ces dernières et à appliquer les méthodes de travail qui pourront lui être indiquées.

Monsieur **Erard Alexandre** s'engage à informer constamment la Direction de l'état d'avancement de ses missions et des problèmes rencontrés et s'oblige à signaler tout retard de réalisation.

Monsieur **Erard Alexandre** s'engage à prendre soin du matériel utilisé et mis à sa disposition dans l'entreprise pour les besoins du service.

Monsieur **Erard Alexandre** s'oblige à respecter strictement les horaires de travail impartis et la ponctualité requise à l'égard des clients.

Monsieur **Erard Alexandre** est tenu de prévenir immédiatement la Société de toute absence, et devra transmettre dans un délai de 48 heures un justificatif de cette absence. En cas de prolongation d'arrêt de travail, le salarié devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation. Toute absence autre que médicale ou cas de force majeure sera considérée comme une faute grave, justifiant une mesure de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

Pendant la durée du présent contrat, Erard Alexandre s'engage à ne participer à aucune activité concurrente de la SARL CIRRUSWARE qui l'emploie.

Tout manquement aux obligations ci-dessus définies sera constitutif d'une faute donnant lieu à sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail.

Article 9 : Entretien et restitution des biens de la Société

Tous les documents, biens ou autres supports confiés à Monsieur **Erard Alexandre** quelle qu'en soit la nature la forme ou la teneur, ainsi que tous les travaux qu'il effectuera dans le cadre de ses fonctions resteront la propriété de l'Entreprise.

Erard Alexandre est tenu de les présenter ou de les restituer ainsi que toute copie en sa possession, à première demande.

En cas de résiliation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit, Erard Alexandre devra restituer immédiatement à la Société les biens ou documents cités au présent article.

En tout état de cause, Monsieur **Erard Alexandre** s'engage aux dites restitutions, même si les comptes entre la Société et lui-même n'ont pas été définitivement réglés. Monsieur **Erard Alexandre** reconnaît en effet qu'il n'a aucun droit sur ces biens et documents.

Article 10 : Discrétion

Pendant toute la durée du contrat mais également au-delà de sa rupture, Monsieur **Erard Alexandre** s'engage à conserver une discrétion totale sur toutes les informations dont ses fonctions lui permettront d'avoir connaissance.

Cette confidentialité touche notamment et particulièrement :

- la clientèle de l'établissement,
- toutes les techniques et savoir-faire utilisés,
- la politique et la structure de l'établissement,
- les tarifs pratiqués.

Tout manquement de la part de Erard Alexandre à cette obligation de discrétion, pendant la durée du contrat, sera considéré comme une faute susceptible de donner lieu à sanction disciplinaire.

En cas de manquement à cette obligation après la rupture du contrat, la Société se réserve le droit de poursuivre Erard Alexandre en dommages et intérêts en réparation du préjudice qui pourrait en résulter.

Article 11: Clause inventions et logiciels

Tout logiciel qui serait créé par Erard Alexandre dans l'exercice de ses fonctions (définies ci-dessus) appartiendra à l'entreprise, et tous les droits reconnus aux auteurs de logiciels seront dévolus à celle-ci.

Monsieur **Erard Alexandre** s'engage, pour toute la durée du présent contrat, à déclarer à l'entreprise, conformément aux articles R. 611-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, toutes les inventions dont il sera l'auteur ou le coauteur, en communiquant tous renseignements, dessins ou documents en sa possession, relatifs à l'invention réalisée par lui ou avec son concours

Monsieur **Erard Alexandre** s'engage à en reconnaître la propriété à l'entreprise, tant en France qu'à l'étranger, à remplir à cet effet toutes les formalités et démarches qui pourraient être nécessaires pour mettre l'entreprise en possession régulière de ladite invention, de ses perfectionnements ainsi que des brevets ou autres droits de propriété industrielle qui pourraient en découler ; étant entendu qu'en cas de prise de brevet le nom de Erard Alexandre sera mentionnée sur la demande déposée à cet effet sans que ce droit moral puisse entraîner par lui-même de droit de copropriété sur l'invention.

Toutes les inventions autres que les inventions de service visées ci-dessus faites par Monsieur **Erard Alexandre** et répondant aux conditions définies par l'article <u>L. 611-7</u> du code de la propriété intellectuelle sont régies par les dispositions de ce texte.

Article 12 : Congés payés

Les droits à congés payés de Monsieur **Erard Alexandre** seront déterminés conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à la Société.

Les dates des congés seront fixées en dernier ressort par l'employeur en fonction des vœux de l'ensemble des salariés ainsi que les nécessités liées à la bonne marche de l'entreprise.

Article 13: Rupture du contrat

A l'expiration de la période d'essai, Erard Alexandre et la SARL CIRRUSWARE peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L.1237-1 et L.1234-1 du Code du Travail ainsi que par la convention collective applicable dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté de Monsieur **Erard Alexandre** au moment de son départ.

Article 14: Protection Sociale

Dans le cadre du présent contrat, Erard Alexandre bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement, une notice d'information détaillant ces garanties prévoyances actuelles est joint en annexe.

Monsieur **Erard Alexandre** sera affilié dès son entrée dans l'entreprise à la caisse de retraite Malakoff Médéric – 21 Rue Laffitte – 75009 Paris Cedex.

Sera affilié dès son entrée dans l'entreprise à la caisse de prévoyance Swiss Life – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret

Sous réserve des cas de dispense de droit ou prévus par l'acte fondateur, Monsieur **Erard Alexandre** bénéficiera du régime de frais de santé en vigueur au sein de l'entreprise et sera affilié à l'organisme suivant : Swiss Life – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret.

A ce titre, Erard Alexandre contribuera à hauteur de sa participation au financement de ces régimes, par le précompte sur son salaire des cotisations afférentes.

Si elle souhaite être dispensée, à condition de se trouver dans une situation le permettant, Monsieur **Erard Alexandre** s'engage à remettre à la Société la demande de dispense fournie par l'organisme, dûment complétée et signée.

Monsieur **Erard Alexandre** reconnaît avoir reçu une notice d'information lui permettant de mesurer l'étendue de ses garanties en la matière.

Les cotisations de sécurité sociale seront versées à l'URSSAF d'Aquitaine.

<u>Article 15 : Entretien Professionnel</u>

Monsieur **Erard Alexandre** est informé qu'en application de l'article L.6315-1 du code du travail, il bénéficiera tous les deux ans d'un entretien professionnel avec sa Direction consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien, qui ne devra pas porter sur l'évaluation du travail du salarié, comportera également des informations sur la validation des acquis d'expérience.

Cet entretien professionnel sera systématiquement proposé à Monsieur **Erard Alexandre** qui reprendra son activité à l'issue d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L.1222-12, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L.1225-47 du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.

Tous les 6 ans, cet entretien professionnel fera un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel de la salariée.

Article 16: Formalités

Erard Alexandre déclare avoir été informé que la convention collective « Bureaux d'Études Techniques » du 15 décembre 1987 - Brochure JO n°3018/ IDCC n°1486— est applicable dans

l'entreprise.

Monsieur **Erard Alexandre** est informé qu'elle devra passer, dans les trois mois suivant sa prise de poste, une visite d'information et de prévention pratiquée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail auquel adhère l'entreprise.

Dans le cadre de l'embauche et de l'exécution du contrat de travail, l'employeur est amené à collecter, utiliser et traiter différentes données personnelles du salarié en lien avec la gestion du personnel et les obligations déclaratives auprès des différents organismes sociaux.

Les informations recueillies sont enregistrées dans des fichiers informatisés tenus par l'employeur en lien avec ces finalités.

Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat de travail et, pour certaines d'entre elles (ex : documents comptables) jusqu'à 10 ans après la fin du contrat (au regard des besoins de justification et de contrôle).

Elles sont destinées suivant leur usage aux services concernés : Gestion du personnel, Paie, Comptabilité, Informatique, Sécurité et accès des locaux, Supérieur hiérarchique.

Conformément à la loi « informatique et libertés », la salariée peut exercer un droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant son supérieur hiérarchique.

Monsieur **Erard Alexandre** devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille, son adresse.

Monsieur **Erard Alexandre** déclare être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non concurrence à l'égard d'un précédent employeur.

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à Mérignac

Le 31 Août 2021

Pour la Société

Monsieur Jaulin Vincent

Le Salarié

Monsieur Erard Alexandre

- Parapher chaque page
- Signature précédée de la mention «lu et approuvé».

ANNEXES AU CONTRAT:

NOTICE D'INFORMATION

TEXTES CONVENTIONNELS APPLICABLES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
«Bureaux d'Etudes Techniques »
Brochure au Journal Officiel N° 3018 / IDCC N° 1486

Pour la Société

Monsieur JAULIN Vincent

<u>Le Salarié</u> Monsieur Erard Alexandre